

AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT À LA SUITE D'UN INTÉRÊT SPONTANÉ

**Occupation temporaire du domaine public métropolitain en vue de l'exploitation d'une
activité de petit snacking**

PORT DE BEAULIEU PLAISANCE

Avis de publicité

I. Objet

La Métropole Nice Côte d'Azur a réceptionné une candidature spontanée d'un opérateur économique afin que lui soit dévolu un emplacement sur le domaine public du port de Beaulieu Plaisance pour l'exploitation d'une activité de petit snacking.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122-1-1 et L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels, la Métropole Nice Côte d'Azur appelle les opérateurs intéressés à manifester leur intérêt pour cette activité.

II. Localisation des emplacements et informations relatives au domaine

- **Autorité Portuaire** : Métropole Nice Côte d'Azur - 5 rue de l'Hôtel de Ville – 06364 NICE CEDEX 4.
- **Direction concernée** : Direction des Activités Portuaires et Maritimes de la Métropole Nice Côte d'Azur.
- **Domaine public concerné** : Port de Beaulieu Plaisance – Commune de Beaulieu-sur-Mer.
- **Domaine public alloué** : Une surface d'une superficie de 49m² située sur le Môle des pêcheurs
- **Activité autorisée** : Petit snacking

Le plan de zone est annexé aux documents de la consultation.

III. Durée et conditions de l'occupation temporaire du domaine public métropolitain

L'occupation est consentie à partir du **1^{er} janvier 2027 pour une durée de cinq (5) ans**. **En cas de manifestation concurrente, la date d'occupation sera reportée afin de pouvoir conduire sereinement la procédure de sélection présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence.**

L'occupation sera consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle composée cumulativement d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de la redevance correspond des tarifs applicables au port de Beaulieu Plaisance, tels que précisés dans le recueil des tarifs de la Métropole de l'année de référence. Son montant est calculé tous les ans selon le tarif applicable au 1^{er} janvier de l'année correspondante.

A titre indicatif, les tarifs applicables de la part fixe en 2026 sont les suivants :

- Redevance d'occupation bâti : 145 € TTC /m²/an
- Redevance d'occupation non bâti : 5 € TTC /m² /mois

La part variable de la redevance correspond à un coefficient appliqué au chiffre d'affaires annuel hors taxes perçu par le bénéficiaire à l'occasion de cette occupation. Ledit coefficient appliqué est de 1,5 %.

Le bénéficiaire devra se conformer aux conditions d'occupation imposées par l'autorité portuaire, et particulièrement aux règlements général et particulier de police applicable sur le port.

La Métropole tient à attirer l'attention des candidats sur le fait que seule une surface nue est mise à disposition, et que toute installation sera soumise à l'obtention préalable d'un permis de construire, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire devra obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires avant toute installation.

IV. Modalités de réponse au présent avis

La manifestation d'intérêt est à présenter par voie électronique, à l'adresse électronique : portsdazur@nicecotedazur.org

Date limite de réception des manifestations d'intérêt : vendredi 17 juillet 2026 à 16h30

Toute manifestation d'intérêt réceptionnée au-delà des dates prescrites ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

En cas de manifestation d'une pluralité d'intérêts concurrents, il sera procédé à une mise en concurrence des différents candidats, sur la base des critères suivants :

- La qualité du projet

- La qualité du business plan
- La mise en œuvre d'une démarche en faveur de la protection de l'environnement

Les documents qui devront être remis en vue de la sélection d'une offre sont détaillés dans la note d'organisation de la consultation. Celle-ci sera remise aux candidats ayant manifesté leur intérêt, à partir du 20 juillet 2026.

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception mentionnée ci-dessus, la Métropole Nice Côte d'Azur délivrera à l'opérateur ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée.